



Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

https://beta.legifrance.gouv.fr/loda/texte_lc/LEGITEXT000018082550/

Arrêté du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique

NOR: SJSP0801049A

Version consolidée au 26 janvier 2020

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-23-1 ;
Vu le relevé d'avis de la commission d'autorisation de mise sur le marché des médicaments de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 22 mars 2007,
Arrête :

Article 1

Sont exclues du champ d'application de l'article L. 5125-23-1 les catégories de médicaments suivantes :
— les médicaments stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie ;
— les médicaments dont la durée de prescription est limitée en application des dispositions du second alinéa de l'article R. 5132-21.

Article 2

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2008.

Roselyne Bachelot-Narquin